



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 28 février 2020

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES

---

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

---

\*\*\*\*\* RESERVE \*\*\*\*\*

### Réserve n° 63

Match n° 50352.2

ASPTT Nice 1 / ESLV 2 – Seniors D4 Poule B du 23/02/2020

Réclamant : ESLV

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé constate que

- Contrairement aux allégations du plaignant, la rencontre en rubrique n'est pas une rencontre à rejouer, mais bien une rencontre se déroulant à la date initialement fixée en début de saison.

- Quand bien même, le motif invoqué n'aurait pu prospérer car l'article 40 des R.S. précise bien que « *En cas de match remis ou à rejouer, peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date du nouveau match.* »

- Au surplus les deux joueurs incriminés étaient bien qualifiés à la date de la rencontre (licence enregistrée le 07/01/2020 pour le joueur **ELIE Thibault** et licence enregistrée le 08/10/2019 pour le joueur **DAIF Oualid**).

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESVL.  
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESVL.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

**Affaire n° 59**

Match n° 57179.1

SPCOC 2 / SMAC 1 – U10 Niveau Espoir Phase 3 Groupe 11 du 25/01/2020

Dossier transmis par la Commission du Foot à 8

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que l'équipe du SPCOC était constituée de neuf joueurs licenciés U9, d'un licencié U8 et d'aucun licencié U10 alors que l'article 3.5 des R.S. n'autorise qu'un maximum de trois joueurs surclassés.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au SPCOC pour en porter bénéfice au SMAC sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Affaire n° 60**

Match n° 56772.1

Trinité SFC 2 / VSJBFC 1– U10 Niveau 1 Phase 3 Groupe 2 du 25/01/2020

Dossier transmis par la Commission du Foot à 8

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que l'équipe du Trinité SFC comportait deux joueurs non licenciés (**GAUMET Noa & ZEDDA Rayan**).

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Trinité SFC pour en porter bénéfice au VSJBFC sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Affaire n° 61**

Match n° 57182.1

ES Contes 1 / SPCOC 2– U10 Niveau Espoir Phase 3 Groupe 11 du 08/02/2020

Dossier transmis par la Commission du Foot à 8

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que l'équipe du SPCOC était constituée de huit joueurs licenciés U9 et d'aucun licencié U10 alors que l'article 3.5 des R.S. n'autorise qu'un maximum de trois joueurs surclassés.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au SPCOC pour en porter bénéfice à l'ES Contes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Affaire n° 62**

Match n° 56778.1

AS Monaco 2 / Trinité SFC 2 – U10 Niveau 1 Phase 3 Groupe 2 du 08/02/2020

Dossier transmis par la Commission du Foot à 8

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que l'équipe du Trinité SFC était constituée de quatre joueurs licenciés U9, d'un joueur non licencié (**GAUMET Noa**) et de trois licenciés U10 alors que l'article 3.5 des R.S. n'autorise qu'un maximum de trois joueurs surclassés.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Trinité SFC pour en porter bénéfice à l'AS Monaco sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Affaire n° 64**

Match n° 50926.2

JSJLP 2 / RC Grasse 3 - U15 D2 Poule A du 19/01/2020

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'équipe du RC Grasse a abandonné la rencontre à la 71<sup>ème</sup> minute et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des R.S., donne match par pénalité (-1 point) au RC Grasse pour en porter le bénéfice à la JSJLP sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.1 des R.S.), et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :  
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI